

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 juin 2011

COLLECTIVITÉS DE GUYANE ET DE MARTINIQUE - (n° 3555)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 68

présenté par

Mme Berthelot, M. Charasse, Mme Girardin, M. Giraud, Mme Orliac et Mme Robin-Rodrigo

-----  
**ARTICLE 10**

Supprimer les alinéas 1 à 4.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le recours aux ordonnances, sauf cas de nécessité, est une atteinte aux prérogatives du Parlement. Par ailleurs, le Gouvernement, semble-t-il, va déposer un amendement fixant l'organisation de l'élection des Conseillers à l'Assemblée de Guyane et de Martinique en 2014. Compte tenu du délai dont nous disposons, il n'y a pas lieu de légiférer par ordonnance dans les dix-huit mois suivant la publication de la présente loi. Le Gouvernement a tout loisir de soumettre au parlement les mesures de nature législatives prévues à I et II.